snfolc27@orange.fr 02 32 33 01 11 site.snfolc27.fr

Avancement à la hors-classe Campagne 2025

L'accès à la hors-classe fait partie du droit à carrière que le président de la République, lors de sa conférence de presse du 16 janvier 2024, a déclaré vouloir remettre en cause sous prétexte de « rémunération au mérite », idée reprise le 23 octobre 2024 par Guillaume Kasbarian, alors ministre de la Fonction publique. L'objectif est d'accélérer la déréglementation, de renforcer les pouvoirs de l'administration dans les parcours professionnels des agents au risque d'ouvrir grand la porte à l'autoritarisme, au favoritisme, au clientélisme. Force Ouvrière s'opposera à toute initiative visant ainsi à détruire le statut.

DÉFINITION

La hors-classe est le deuxième grade du corps des professeur agrégés, des professeurs certifiés, des P.EPS, des PLP, des CPE, et des PsyEN. Elle permet d'accéder à une grille de rémunération plus favorable (voir le <u>décret n° 2017-789 du 5 mai 2017</u> fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale).

Elle a été créée en 1978 pour les corps des professeurs agrégés (décret n°78-219 du 3 mars 1978 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré), en 1989 pour les professeurs certifiés (décret n°89-670 du 18 septembre 1989 modifiant le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés), les PEPS (décret n°89-671 du 18 septembre 1989 modifiant le décret n°80-671 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive), les PLP (décret n°89-672 du 18 septembre 1989 modifiant le décret n°85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel), les CPE (décret n°89-730 du 11 octobre 1989 modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation).

Plutôt que l'instauration de nouveaux grades à l'intérieur de chaque corps, le SNFOLC était favorable à la création d'échelons supplémentaires de la classe normale afin,

- de lever les obstacles à la progression professionnelle (opposition à la hors-classe, contingentement de la classe exceptionnelle,...),
- de permettre le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté (pris en compte pour les avancements d'échelon et non pour les promotions de grade),
- de rendre plus favorable la rémunération des heures supplémentaires (calculée selon l'article 2 du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 à partir du pied de grille et du haut de grille de la classe normale),
- et enfin d'autoriser un meilleur reclassement des personnels ayant une grande ancienneté dans leur corps d'origine (puisque l'article 2 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 dispose que l'on ne peut être repositionné que dans le premier grade du corps d'accueil).

Textes officiels

- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
- Décret n°72- 581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés

LIRE

■ Décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive

LIRE

■ Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

LIRE

■ Décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation

LIRE

■ Décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

LIRE

■ Lignes directrices de gestion ministérielles du 16 décembre 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative LIRE







CONDITIONS DE PROMOUVABILITÉ

Vous êtes promouvables à la hors-classe en 2025 si vous êtes

- en position
 - d'activité,
 - de détachement,
 - de mise à disposition d'un organisme ou d'une autre administration,
 - en congé parental
 - dans certaines positions de disponibilité lorsque vous avez exercé une activité professionnelle,
 - ou en disponibilité pour élever un enfant,
- et avez atteint, au 31 août 2025 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.

PROCÉDURE

Contrairement aux pratiques en vigueur jusqu'à la campagne 2004 (voir la <u>note de service n° 2003-182 du 23 octobre 2003</u> relative à l'accès au grade de professeur agrégé hors-classe et la <u>note de service n° 2003-183 du 23 octobre 2003</u> relative à l'avancement de grade des personnels enseignants et d'éducation à l'exception des professeurs agrégés), il n'y a plus d'acte de candidature à formuler, les promouvables sont automatiquement examinés par l'administration.

Le calendrier des opérations est fixé par chaque rectorat. Pour connaître avec précision celui en vigueur dans votre académie, adressez-vous à votre syndicat départemental du SNFOLC.

Depuis la mise en œuvre de la <u>loi n° 2019-828 du 6 août 2019</u> dite de transformation de la fonction publique les projets de tableaux de promotions ne sont plus examinés en commissions administratives paritaires par les représentants des personnels. Il est donc impossible de vérifier que l'égalité de traitement entre tous les agents a été bien respectée et que l'administration n'a pas commis d'erreurs. Cette opacité des opérations, cette absence du contradictoire ne peuvent que renforcer la suspicion des collègues et confirmer leur impression d'être méprisés par l'institution qu'ils servent.

AUTORITÉ(S) COMPÉTENTE(S)

Si vous êtes affecté(e) en académie y compris dans un établissement d'enseignement supérieur (PRAG, PRCE, détachés comme ATER...) ou dans un établissement privé sous contrat, c'est le recteur qui est compétent pour vous inscrire ou non sur la liste des promus. Il doit communiquer le bilan des opérations au ministère (DGRH B2- Département de gestion des carrières des personnels du second degré) le 15 juillet 2025 (Calendrier des campagnes 2025 d'avancement de grade et de corps des personnels du second degré opérées par la DGRH)

La campagne 2025, est la première pour laquelle le recteur est chargé d'établir le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés de son académie en application de l'article 2 du décret n° 2024-727 du 6 juillet 2024

Force Ouvrière dénonce cette réforme qui remet en cause l'unité du corps, rompt l'égalité de traitement des agents sur tout le territoire, supprime le rôle régulateur de l'inspection générale, et éloigne le corps des agrégés (corps d'origine) de celui des chaires supérieures (corps de débouché).

Lors du CSA du 7 mai 2024, elle a voté contre ce texte qu'elle considère comme un pas supplémentaire vers la mise en place d'un corps unique aligné sur les dispositions les moins favorables aux personnels.

Vote au CSA du 7 mai 2024 sur le projet de modification du statut particulier des professeurs agrégés

Pour: 2 (UNSA)

Contre: 11 (FO, FSU, UNSA, CGT, SNALC, Sud)

Abstention: 1 (CFDT)

Si vous êtes géré(e) par la 29^{ème} base (détaché(e)...), la DGRH B2-3 (Département des personnels enseignants du second degré hors académie) du ministère tient lieu pour vous de rectorat et la ministre de recteur

BARÈME

En application des dispositions du paragraphe II.2.2 de l'annexe I des lignes directrices de gestion ministérielles du 16 décembre 2024 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative l'appréciation de votre « valeur professionnelle » qui correspond à l'appréciation finale issue de votre troisième rendez-vous de carrière (ou à défaut, l'appréciation attribuée par le recteur dans le cadre de la campagne de promotion à la horsclasse). Elle se décline en quatre degrés :

Excellent: 145 points
Très satisfaisant: 125 points
Satisfaisant: 105 points
À consolider: 95 points

votre position dans la plage d'appel calculée sur la base de votre échelon et de votre ancienneté dans cet échelon au 31 août 2025

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté			
9 + 2	0 an	0			
9 + 3	1 an	10			
10 + 0	2 ans	20			
10 + 1	3 ans	30			
10 + 2	4 ans	40			
10 + 3	5 ans	50			
11 + 0	6 ans	60			
11 + 1	7 ans	70			
11 + 2	8 ans	80			
11 + 3	9 ans	100			
11 + 4	10 ans	110			
11 + 5	11 ans	120			
11 + 6	12 ans	130			
11 + 7	13 ans	140			
11 + 8	14 ans	150			
11 + 9 et plus	15 ans et plus	160			

À titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par le recteur à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection pour le second degré.

Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé

Le SNFOLC dénonce le caractère pérenne de l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière qui ne permet pas aux agents de faire prendre en compte pour un avancement à la hors-classe tout le travail effectué par la suite. Cette situation est particulièrement démotivante. Elle est par ailleurs injuste puisqu'elle revient à mettre en concurrence des collègues évalués selon des procédures différentes : il y a

- les promouvables de 2018 qui n'ont pas été soumis aux rendezvous de carrière et qui n'ont pas eu la possibilité de contester l'appréciation qui leur a été donnée,
- ceux devenus promouvables en 2019 pour lesquels les consignes étaient de limiter les « *Excellent* » à 10%,
- ceux devenus promouvables de 2020 à 2023 où les recommandations officieuses étaient de porter les « Excellent » à 30%,
- enfin ceux devenus promouvables en 2024 pour lesquels plus aucun pourcentage n'est indiqué.

Lors du CSA du ministère de l'Education nationale convoqué le 7 novembre 2023, la FNEC FP-FO a demandé que les personnels qui en feraient la demande puissent bénéficier pour leur accès à la hors-classe d'un nouveau rendez-vous de carrière, afin qu'une nouvelle appréciation de leur valeur professionnelle puisse être portée, cette appréciation n'étant prise en compte que si elle est supérieure à l'appréciation précédemment portée. L'administration n'a pas voulu retenir cette proposition.

CONTINGENT

L'arrêté du 30 juin 2009 fixant les taux de promotion dans les corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du premier et du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale modifié par l'arrêté du 30 mai 2023 fixe à 23 % le taux promus / promouvables pour l'année 2025 (22% en 2024).

Le nombre exact de promotions et la répartition par académies sont pour l'instant inconnus.

Le SNFOLC déplore que cette information essentielle ne soit pas fournie aux promouvables suffisamment tôt afin qu'ils puissent anticiper leur résultat. L'an dernier les contingents nationaux étaient de 3 256 (3 286 en 2023) possibilités de promotions pour les agrégés, 9 275 (9 732 en 2023) pour les certifiés, 1 208 (1 321 en 2023) pour les P.EPS, 2 467 (2 603 en 2023), pour les PLP, 451 (491 en 2023) pour les CPE, 309 (346 en 2023) pour les PsyEN.

RECLASSEMENT

En cas de promotion, vous serez classé(e), au 1er septembre 2025, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont vous bénéficiez dans la hors-classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, conformément à votre statut particulier, vous conserverez l'ancienneté que vous aviez acquise dans l'échelon de votre ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à votre nomination est inférieure à celle que vous aurait procurée un avancement d'échelon dans votre ancien grade.

Par dérogation à cette règle, si vous étiez situé au 9^{ème} échelon de la classe normale à la date de votre promotion vous serez classé(e) au 2^{ème} échelon de votre nouveau grade, avec conservation de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans dans votre échelon d'origine.

Si vous étiez classé(e) au 11^{ème} échelon de votre grade vous conserverez l'ancienneté que vous aviez acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon.

Si vous étiez bi-admissible <u>certifié(e)</u>, <u>PEPS</u> ou <u>PLP</u>, au $10^{\text{ème}}$ ou au $11^{\text{ème}}$ échelon vous serez classé(e)s respectivement au $4^{\text{ème}}$ ou au $5^{\text{ème}}$ échelon de la hors-classe de votre corps. Vous conserverez l'ancienneté d'échelon que vous aviez acquise dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon dans la hors-classe.

Reclassement des agrégés Le reclassement des professeurs agrégés est effectué par le ministère.

	Situation avant la pro	motion		Situation après la promotion								
Echelon	Ancienneté dans l'échelon	Indice Traitemen Incienneté dans l'échelon majoré mensuel br		Echelon	Ancienneté d'échelon de la de la classe normale conservée ? normale	Indice majoré	Traitement mensuel brut	Gain financier				
11ème	2 ans et demi et plus	835	4 110,52	4 ^{ème}	Non	895 - HEA1	4 405,89	295,37				
11	Moins de 2 ans et demi	835	4 110,52	4 ^{ème}	Oui	835	4 110,52	0				
10 ^{ème}	2 ans et demi et plus	805	3 962,84	3 ^{ème}	Non	835	4 110,52	147,68				
10	Moins de 2 ans et demi	805	3 962,84	2 ^{ème}	Oui	805	3 962,84	0				
9 ème	Entre 2 et 4 ans	762	3 751,16	2 ^{ème}	Non	805	3 962,84	211,68				

Article 13 quinquies du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

Reclassement des Certifiés, P.EPS, PLP, CPE, PSyEN Le reclassement des personnels à gestion déconcentrée est effectué par leur rectorat quand ils sont affectés académie et par le ministère lorsqu'ils sont gérés par la 29ème base. académie et par le ministère lorsqu'ils sont gérés par la 29ème base.

	Situation avant la pro	motion		Situation après la promotion								
Echelon	Ancienneté dans l'échelon	Indice Traitement enneté dans l'échelon majoré mensuel brut		Echelon	Ancienneté d'échelon de la de la classe normale conservée ? normale	Indice majoré	Traitement mensuel brut	Gain financier				
44	2 ans et demi et plus	678	3 337,64	5 ^{ème}	Non	768	3 780,69	443,05				
11 ^{ème}	Moins de 2 ans et demi	678	3 337,64	4 ^{ème}	Oui	720	3 544,40	206,76				
1 Oàma	2 ans et demi et plus	634	3 121,04	4 ^{ème}	Non	720	3 544,40	423,36				
10 ^{ème}	Moins de 2 ans et demi	634	3 121,04	3 ^{ème}	Oui	673	3 313,03	191,99				
9 ^{ème}	Entre 2 et 4 ans	595	2 929,05	2 ^{ème}	Non	629	3 096,43	167,38				

Article 35 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés / Article 14 du décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive / Article 25 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel / Article 10-10 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation / Article 27 du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

CARRIÈRE À LA HORS-CLASSE

La durée du temps passé dans chacun des échelons de la hors-classe est la suivante

Agrégés	
4 ^{ème} échelon	
3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

Article 13 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'ensei-gnement du second degré

Certifiés, CPE, P.EPS, PLP, PsyEN												
7 ^{ème} échelon												
6 ^{ème} échelon	3 ans											
5 ^{ème} échelon	3 ans											
4 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois											
3 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois											
2 ^{ème} échelon	2 ans											
1 ^{er} échelon	2 ans											

Article 32 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif

Article 11 du décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive

Article 23 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992

Article 10-6 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation

Article 26 du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

REMUNÉRATION

Traitement indiciaire

Valeur annuelle du point d'indice : 59,0734 € depuis le 1^{er} juillet 2023 (article 3 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié) Echelonnement indiciaire: article 2-1 du décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 Correspondance indice brut indice majoré : annexe IV du décret n° 2023-519 du 28 juin 2023

Heures Supplémentaires Année (HSA)

L'article 2 du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 dispose que le montant des heures supplémentaires est majoré de 10% pour les agents à la hors-classe à l'exception de ceux donnant tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles (article 3 du même texte).

Corps	ORS	1ère HSA taux annuel	HSA Suivante taux annuel			
Professeur agrégé hors-classe	15 h	2 321,31 €	1 934,43 €			
Professeur agrégé d'EPS hors-classe	17 h	2 048,22 €	1 706,85 €			
Professeur certifié et PLP hors-classe	18 h	1 609,02 €	1 340,85 €			
Professeur d'EPS hors-classe	20 h	1 448,12 €	1 206,77 €			

Heures Supplémentaires Effectives (HSE)

Corps	Taux horaire
Professeur agrégé hors-classe	67,17€
Professeur agrégé d'EPS hors-classe	59,27 €
Professeur certifié et PLP hors-classe	46,56 €
Professeur d'EPS hors-classe	41,90 €

Remarque

Pour bénéficier d'un calcul de pension à partir d'un indice de rémunération donné il faut l'avoir détenu depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite (article L15 du code des pensions civiles et militaires).

Адг	Agrégé hors-classe														
Echelon	Indice	Indice	Indice Traitement	Pension	CSG	CSG non	CRDS sur		Indemnité	de résiden	ce	Suppléme	ent familial de	traitement	
	brut	majoré	mensuel brut (TMB)	civile	déductible sur le TMB	déductible sur le TMB	le TMB		Zone 1	Zone 2	Zone 3	1 enfant	2 enfants	3 enfants	Par enfants en +
1	931	762	3 751,16	416,37	250,61	88,45	18,42	32,42	112,53	37,51	0	2,29	117,29	299,57	217,82
2	988	805	3 962,84	439,87	264,75	93,44	19,46	32,42	118,88	39,62	0	2,29	117,29	299,57	217,82
3	1027	835	4 110,52	456,26	274,62	96,92	20,19	32,42	123,31	41,10	0	2,29	117,29	299,57	217,82
	HEA1	895	4 405,89	489,05	294,35	103,89	21,64	32,42	132,17	44,05	0	2,29	117,29	299,57	217,82
4	HEA2	930	4 578,18	508,17	305,86	107,95	22,49	32,42	137,34	45,78	0	2,29	117,29	299,57	217,82
	HEA3	977	4 809,55	533,86	321,32	113,40	23,62	32,42	144,28	48,09	0	2,29	117,29	299,57	217,82

Сег	Certifié, P.EPS, CPE, PsyEN hors-classe														
1	712	595	2 929,05	325,12	195,68	69,06	14,38	32,42	87,87	29,29	0	2,29	98,54	249,56	180,31
2	757	629	3 096,43	343,70	206,87	73,01	15,21	32,42	92,89	30,96	0	2,29	103,56	262,95	190,35
3	815	673	3 313,03	367,74	221,34	78,12	16,27	32,42	99,39	33,13	0	2,29	110,06	280,28	203,35
4	876	720	3 544,40	393,42	236,80	83,57	17,41	32,42	106,33	35,44	0	2,29	117,00	298,79	217,23
5	939	768	3 780,69	419,65	252,58	89,14	18,57	32,42	113,42	37,80	0	2,29	117,29	299,57	217,82
6	995	811	3 992,37	443,15	266,73	94,14	19,61	32,42	119,77	39,92	0	2,29	117,29	299,57	217,82
7	1015	826	4 066,21	451,34	271,66	95,88	19,97	32,42	121,98	40,66	0	2,29	117,29	299,57	217,82

Le SNFOLC revendique

- le respect du droit à carrière pour les fonctionnaires,
- l'abrogation de la loi dite de transformation de de la fonction publique afin notamment de restituer aux commissions administratives paritaires leurs compétences en matière de promotions et de mutations,
- l'augmentation immédiate de 10% de la valeur du point d'indice et à terme de 28,5 % pour compenser les pertes de pouvoir d'achat accumulées depuis 2000,
- l'accès pour tous les agents à l'indice sommital de rémunération de leur corps avant leur départ à la retraite : hors échelle B 3 pour les professeurs de chaires supérieures et agrégés, hors échelle A3 pour les professeurs certifiés, PEPS, PLP,



@SNFOLC national

